

**Règlement
de la
Caisse de Pensions
des
Entreprises Ammann
Langenthal**

Règlement en vigueur dès le 1.1.2024

Table des matières

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Art. 1	6
Définitions	6
Art. 2	7
Fondation	7
Art. 3	7
But	7
Rapport avec la LPP	7
Prise en charge préalable des prestations	7
Assurance facultative	7
Art. 4	7
Personnes assurées	7
Personnes non assurées	7
Art. 5	8
Début de l'assurance	8
Art. 6	8
Obligations particulières des assurés et des ayants droit	8
Responsabilité	9
Art. 7	9
Obligation de renseigner et d'annoncer à charge de l'entreprise	9
Responsabilité	9
Art. 8	9
Information aux assurés et bénéficiaires de rentes, obligations de déclaration	9
Art. 8a	10
Traitement des données personnelles	10
Art. 9	10
Fin de l'assurance / Assurance facultative	10
Art. 9a	10
Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans (Art. 47a LPP)	10
Art. 10	12
Salaire annuel	12
Salaire annuel en cas de maladie etc.	12
Salaire annuel assurable maximal	12
Salaire annuel assurable maximal selon le régime de la prévoyance obligatoire	12
Montant de coordination	12
Salaire coordonné	12
Salaire assuré à titre excédentaire	12
Détermination des salaires annuels	13
Invalides partiels	13
Réduction de salaire après 58 ans révolus	13
Art. 11	13
Litiges	13
II. BONIFICATIONS DE VIEILLESSE, AVOIR DE VIEILLESSE	13
Art. 12	13
Bonifications de vieillesse	13
Avoir de vieillesse	14
Intérêt	14
Taux d'intérêt	14
Avoir de vieillesse en cas de sortie ou de cas d'assurance	14
Avoir de vieillesse en cas d'affiliation en cours d'année	14

Art. 13		14
	Avoir de vieillesse d'une personne invalide	14
	Partie du salaire déterminante	14
	pour une personne invalide	14
Art. 14		15
	Avoir de vieillesse d'une personne	15
	partiellement invalide	15
III. FINANCEMENT		15
Art. 15		15
	Obligation de cotiser	15
	Montant des cotisations des assurés	15
	Montant des contributions de l'entreprise	16
	Financement des cotisations des assurés et de l'entreprise	
	par les fonds libres de la fondation ou par les fonds libres des fondations patronales	16
	Utilisation des cotisations	16
	Adaptation des cotisations	16
	Frais en cas de	17
	dépenses extraordinaires	17
Art. 16		17
	Prestations de libre passage	17
	apportées par l'assuré	17
Art. 17		17
	Versement supplémentaire	17
	facultatif	17
Art. 18		18
	Réserve de cotisations d'employeur	18
IV. PRESTATIONS		18
Art. 19		18
	Types de prestations	18
Art. 19a		18
	Intérêt moratoire	18
	sur les prestations	18
Art. 20		18
	Rente de vieillesse	18
	Montant de la rente	18
	Taux de conversion	19
	Retraite anticipée	19
	Rente de vieillesse partielle	19
	Maintien de l'activité après l'âge de la retraite	19
	Rente pour enfant	20
	Extinction du droit	20
Art. 21		20
	Rente d'invalidité	20
	Montant de la rente	20
	Rente pour enfant	20
	Suspension de	21
	l'obligation de cotiser	21
	Naissance du droit	21
	Extinction du droit	21
Art. 21a		21
	Rente d'invalidité	21
	complémentaire temporaire	21

Art. 22	22
Rente pour	22
conjoint survivant	22
Prestation en capital	22
Rente pour	22
conjoint divorcé	22
Naissance et extinction du droit	22
Montant de la rente	22
Art. 22a	23
Rente de conjoint	23
complémentaire temporaire	23
Art. 23	23
Rente d'orphelin	23
Naissance et extinction du droit	23
Montant de la rente	23
Art. 23a	23
Rente d'orphelin	23
complémentaire temporaire	23
Art. 24	24
Capital-décès en cas	24
de décès d'un assuré	24
Art. 25	25
Adaptation des rentes	25
en cours à l'évolution des prix	25
Art. 26	25
Paiement de la rente	25
Prestation en capital	25
Prestation en capital pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse	25
Prestation en capital pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité	25
Prestation en capital pour les bénéficiaires de rentes de conjoint	25
Art. 27	26
Coordination avec d'autres	26
prestations et revenus	26
Prestations et revenus imputables	26
Prise en compte des	27
prestations en capital	27
Réduction des prestations pour faute grave	27
Cession de créances	27
Faits nouveaux	27
Art. 28	27
Cession et mise en gage	27
Compensation	27
Art. 29	27
Encouragement à la propriété du logement : mise en gage	27
Art. 30	28
Encouragement à la	28
propriété du logement:	28
versement anticipé	28
Art. 31	28
Divorce	28
Art. 32 (abrogé)	29
Compte de versement anticipé	29

V. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE	29
Art. 33	29
Droit	29
Montant de la prestation de libre passage	29
Conséquences pour la Caisse	30
Liquidation partielle ou totale	30
Art. 34	30
Transfert de la prestation de libre passage	30
VI. ORGANISATION	31
Art. 35	31
Conseil de fondation	31
Election du Conseil de fondation	31
Egalité des voix	31
Tâches du Conseil de fondation	32
Procès-verbal	32
Art. 36	32
Assemblée des commissions du personnel	32
Art. 37	32
Tenue des comptes	32
Fortune de la Caisse	32
Art. 38	33
Organe de révision	33
Expert	33
Conditions d'admission	33
Coûts	33
Découvert	33
Art. 39	33
Responsabilités	33
Obligation de garder le secret	33
VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	34
Art. 40	34
Rentiers au 1.1.2021	34
Art. 40a	34
Bénéficiaires de rente d'invalidité au 1.1.2022	34
Art. 40b	34
Assurés au 1.1.2022	34
Art. 40c	36
Assurés au 1.1.2024	36
VIII. DISPOSITIONS FINALES	37
Art. 41	37
Lacunes du règlement	37
Modifications du règlement	37
Art. 42	37
Entrée en vigueur	37
Annexe 1: Valeurs indicatives pour les versements supplémentaires	38
Annexe 2: Dispositions relatives à la compensation de prévoyance en cas de divorce (art. 31 al. 3)	39

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

Définitions

Au sens du présent règlement, les termes suivants désignent :

AVS/AI	L'assurance-vieillesse et survivants fédérale et l'assurance-invalidité fédérale
LPP	La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	La loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFEPL	La loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle. Les dispositions de cette loi se trouvent désormais dans la LPP et dans le Code des obligations.
Fondation	La caisse de pensions des entreprises Ammann, 4900 Langenthal
Caisse	La caisse de pensions gérée au sein de la Fondation
Entreprise	Les entreprises affiliées à la Fondation.
Employés	Les hommes et les femmes travaillant au service de l'entreprise
Assurés	Les employés affiliés à la Caisse et qui ne perçoivent pas de prestations d'assurance complètes (actifs)
Assurance risque	L'assurance contre les conséquences financières du décès ou de l'invalidité
Assurance vieillesse	L'assurance contre les conséquences financières de la vieillesse
Age de la retraite	Le premier jour du mois suivant l'âge de référence selon la LPP
Age	Sauf définition dérogatoire expresse, l'âge au sens du présent règlement est la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
Partenariat enregistré	<p>Le présent règlement confère aux assurés vivant en partenariat enregistré conformément à l'art. 2 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré (loi sur le partenariat) les mêmes droits et obligations qu'aux assurés mariés.</p> <p>Par souci de lisibilité, le présent règlement emploiera les termes « assuré marié », ou « conjoint ». Ces termes désignent également les assurés vivant en partenariat enregistré.</p>

Art. 2

Fondation

La caisse de pensions des entreprises Ammann, enregistrée sous le nom **Pensionskasse der Ammann-Unternehmungen, 4900 Langenthal** est une fondation au sens des art. 80 et suivants CC, 331 CO, 48 al. 2 et 49 al. 2 LPP, avec siège à Langenthal.

Art. 3

But

¹ La Fondation a pour but d'assurer les employés contre les conséquences financières de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. Elle est dirigée par le Conseil de fondation.

Rapport avec la LPP

² La Fondation s'est fait enregistrer au registre de la prévoyance professionnelle. Elle s'engage ainsi à fournir au minimum les prestations obligatoires prescrites par la LPP.

³ Si des personnes ont droit à des prestations d'invalidité en vertu de l'art. 23 let. b) et c) LPP, les prétentions correspondantes se limitent aux prestations minimales définies par la LPP.

Prise en charge préalable des prestations

⁴ Si la Caisse est tenue de prendre préalablement la prestation à sa charge parce que l'institution de prévoyance compétente pour verser les prestations n'est pas encore déterminée et que la Caisse est l'institution de prévoyance à laquelle l'assuré était affilié en dernier, son obligation se limite aux prestations minimales LPP. S'il s'avère par la suite que la Caisse n'est pas tenue de verser des prestations, elle réclame le remboursement des montants versés à titre de prestation préalable à l'institution de prévoyance compétente pour le paiement des prestations.

Assurance facultative

⁵ La Fondation n'assure pas à titre facultatif la partie du salaire que les employés à temps partiel obtiennent auprès d'autres employeurs.

Art. 4

Personnes assurées

¹ Sont admis en tant qu'assurés les employés ayant 17 ans révolus et dont le salaire annuel est supérieur au salaire minimum selon la LPP.

Personnes non assurées

² Ne sont pas admis en tant qu'assurés auprès de la Caisse les employés

- a) dont le contrat de travail a été conclu pour une durée de trois mois au maximum ; si la durée du contrat est prolongée ultérieurement, l'assurance prend effet au moment où la prolongation des rapports de travail a été convenue. Si plusieurs engagements consécutifs auprès du même employeur durent, cumulativement, plus de trois mois et si aucune des interruptions ne dépasse trois mois, l'assurance commence au début du quatrième mois de travail ; si une durée d'engagement de plus de trois mois a été convenue avant le premier engagement déjà, l'assurance commence au début du premier rapport de travail;
- b) qui n'exercent pas leur activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, dans la mesure où ils requièrent l'exemption de l'affiliation à la Caisse;

- c) qui exercent une activité accessoire s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal
- d) invalides à 70 % au moins au sens de l'AI;
- e) dont la rente de l'assurance-invalidité a été réduite ou supprimée selon les conditions de l'art. 26a LPP, dans l'étendue dans laquelle ils reprennent l'activité lucrative ou augmentent le degré d'occupation pour cette raison;
- f) qui ont dépassé l'âge de la retraite.

Art. 5

Début de l'assurance

¹ L'admission à la Caisse a lieu au début des rapports de travail mais au plus tôt le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire. L'assurance commence le jour où débute le rapport de travail ou à la naissance du droit au salaire, mais dans tous les cas au moment où le travailleur se met en route pour se rendre au travail.

² L'assurance risque produit ses effets à compter du 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire, l'assurance-vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire.

Art. 6

Obligations particulières des assurés et des ayants droit

¹ Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants ayant droit à des prestations sont tenus de renseigner la Caisse de façon complète et conforme à la vérité sur tous les faits concernant les relations avec la Caisse et de fournir les preuves nécessaires.

² Les assurés doivent permettre à la Caisse de consulter les décomptes de la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur et lui remettre les documents ou lui donner les renseignements nécessaires à l'application de la LFLP et de la LFEL.

³ Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants ayant droit à des prestations sont tenus de communiquer à la Caisse tous les faits essentiels pour la mise à jour du dossier d'assurance, tels les changements d'adresse, d'état civil ou de situation familiale.

La Caisse est en droit d'exiger périodiquement des bénéficiaires de rentes des demandes de versement de la rente signées de main propre ainsi que des certificats de vie officiels.

⁴ Les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de rentes pour survivants doivent, de leur propre chef, communiquer à la Caisse tous les revenus imposables (art. 27 al. 2).

⁵ Les assurés dont les rapports de travail ont été dissous doivent fournir à la Caisse tous les renseignements nécessaires pour le transfert de la prestation de libre passage (art. 34).

⁶ Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants ayant droit à des prestations sont tenus de faire valoir leurs droits auprès de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents obligatoire et de l'assurance militaire et de renseigner la Caisse à ce sujet, faute de quoi leurs prestations seront suspendues.

⁷ Les prestations perçues indûment doivent être restituées à la caisse.

⁸ Si l'accord écrit du conjoint est nécessaire, la Caisse peut exiger la légalisation officielle de la signature aux frais de l'assuré.

Responsabilité

⁹ La Caisse décline toute responsabilité pour les conséquences d'une violation de ces obligations. La personne fautive répond des dommages.

Art. 7

Obligation de renseigner et d'annoncer à charge de l'entreprise

¹ L'entreprise est tenue d'annoncer à la Caisse les employés soumis à l'assurance obligatoire et de lui fournir toutes les indications nécessaires à la tenue du compte de vieillesse et au calcul des cotisations et des prestations. L'entreprise doit de plus s'acquitter des obligations de renseigner prescrites par la LFLP.

Responsabilité

² L'entreprise répond des conséquences d'une violation de son obligation de renseigner et d'annoncer.

Art. 8

Information aux assurés et bénéficiaires de rentes, obligations de déclaration

¹ Par le biais du certificat d'assurance, la Caisse communique annuellement à l'assuré les données relatives à la prévoyance pertinentes pour lui, en particulier celles concernant l'avoir de vieillesse LPP et la prestation de libre passage assurée à laquelle l'assuré aurait droit en cas de sortie.

² Lorsqu'une prestation est exigible pour la première fois ainsi que lors de toute modification des rentes en cours, l'ayant droit est informé de son droit par écrit.

³ En cas de libre passage, la Caisse établit un décompte de libre passage à l'attention de l'assuré. Ce décompte doit indiquer les calculs spécifiés à l'art. 33.

⁴ Lors de la sortie, la Caisse doit indiquer à l'assuré toutes les possibilités prévues par la loi et le règlement pour maintenir la prévoyance ; elle doit notamment indiquer à l'assuré les solutions lui permettant de maintenir la couverture d'assurance pour les cas de décès ou d'invalidité.

⁵ La Caisse informe annuellement les assurés de manière adéquate au sujet :

- a) de l'organisation et du financement
- b) des membres du Conseil de fondation

⁶ Les informations générales aux assurés sont faites par écrit sous une forme appropriée.

⁷ La caisse remplit les obligations légales d'information et d'annonce, en particulier celles de l'art. 40 LPP (mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien). En cas d'obligation d'annoncer à l'office spécialisé selon l'art. 40 LPP, les prestations en capital (prestations en capital et paiements en espèces de la prestation de libre passage) d'un montant minimum de CHF 1'000 et les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement peuvent être effectués au plus tôt 30 jours après l'envoi de l'annonce. En cas de libre passage, l'existence d'une obligation d'annoncer selon l'art. 40 LPP est communiquée à la nouvelle institution de prévoyance ou à l'institution de libre passage et l'office spécialisé en est informé.

Art. 8a

Traitement des données personnelles

¹ La caisse est autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, afin d'accomplir les tâches définies dans le présent règlement.

² Les données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches sont transmises à l'organe de révision, à l'expert en matière de prévoyance professionnelle, à une éventuelle réassurance et aux actuaires compétents qui agissent dans le cadre des obligations comptables de l'employeur affilié.

³ En outre, la caisse est autorisée à faire appel à d'éventuels tiers pour l'accomplissement des tâches prévues par le présent règlement et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à cet effet, y compris les données personnelles sensibles.

⁴ Les personnes qui participent à l'exécution ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de l'exécution de la prévoyance doivent en principe garder le secret vis-à-vis des tiers.

Art. 9

Fin de l'assurance / Assurance facultative

¹ Si les rapports de travail d'un collaborateur avec l'entreprise prennent fin, l'assuré en question quitte la Caisse. Si un cas d'assurance est réalisé (vieillesse, décès ou invalidité) la Caisse est tenue de verser les prestations assurées conformément à l'art. 19 ; sinon, il y a lieu d'appliquer les dispositions sur le libre passage de la section V.

² Si le salaire annuel d'un collaborateur est durablement inférieur au salaire minimum selon la LPP (art. 4 al. 1), cet assuré quitte la Caisse. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les dispositions sur le libre passage de la section V.

³ S'agissant de l'assurance risque, l'assuré reste couvert sans verser de cotisations jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois à compter de la fin de l'obligation d'être assuré.

⁴ Si l'obligation d'assurance s'éteint, l'assuré peut différer sa sortie de la caisse de pension jusqu'à deux ans au maximum, tant qu'il n'entre pas dans un nouveau rapport de prévoyance et si et aussi longtemps qu'il garantit le paiement des cotisations. Ces cotisations ne sont pas majorées de 4 % par année d'âge lors du calcul du montant minimal selon l'art. 17 LFLP. Le salaire annuel pris en compte est le dernier salaire annuel déterminant avant l'assurance facultative.

Art. 9a

Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans (Art. 47a LPP)

¹ Un assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance en vertu de l'art. 47 LPP ou demander la poursuite selon cet article. Pendant la période de maintien de l'assurance, il peut augmenter sa prévoyance vieillesse en versant des cotisations. La prestation de sortie reste dans l'institution de prévoyance même si l'assuré n'augmente plus sa prévoyance vieillesse.

² En cas de maintien de l'assurance, le salaire coordonné et la part de salaire supplémentaire assurée avant la suppression de l'obligation d'assurance sont maintenus sans changement. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'une partie de la prestation de sortie est virée, le salaire coordonné et la part de salaire assurée en plus sont réduits dans la même proportion que la prestation de sortie au moment du virement.

³ L'assuré paie une cotisation pour l'assurance risque qui correspond à la cotisation de l'employeur et des assurés pour le risque. Si l'assuré poursuit sa prévoyance vieillesse, il doit en outre payer à la fois la cotisation de l'assuré et la cotisation de l'employeur pour la vieillesse. Les cotisations versées par l'assuré ne font pas l'objet d'une majoration de vieillesse de 4% par année d'âge lors du calcul du montant minimum selon l'art. 17 LFLP.

⁴ Dans le cadre du maintien de l'assurance, l'assuré paie les cotisations correspondantes de l'employé en cas d'assainissement.

⁵ Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la caisse doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Si, par la suite, au moins un tiers de la prestation de sortie reste dans la caisse, l'assuré peut maintenir l'assurance auprès de la caisse en fonction de la prestation de sortie qui y reste. Si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires complètes, l'assurance auprès de la caisse prend fin (voir al. 6).

⁶ L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps; elle peut l'être par l'institution de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations. En cas de cotisations arriérées, l'assurance prend fin le dernier jour de la période pour laquelle les cotisations ont été payées. Il y a arriéré de cotisations lorsque celles-ci n'ont pas été réglées dans les 30 jours suivant la date d'envoi du rappel.

⁷ Si le maintien de l'assurance prend fin avant que l'assuré n'ait atteint l'âge le plus précoce possible pour percevoir des prestations de vieillesse, les dispositions relatives à la sortie s'appliquent. Sinon les prestations de vieillesse sont versées. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

Art. 10

Salaire annuel

¹ Le salaire annuel assurable correspond en principe au salaire soumis aux cotisations AVS, calculé sur la période d'une année complète. Pour les assurés dont le salaire mensuel est convenu par contrat, le salaire annuel correspond au salaire mensuel convenu, multiplié par le nombre de mois de salaire convenu dans le contrat de travail. Les allocations régulièrement versées sont prises en compte sur la base de l'année précédente. Ne sont pas pris en compte les éléments de salaire qui ne sont qu'occasionnels, comme par exemple les cadeaux d'ancienneté, les primes de placement, le paiement des vacances et des heures supplémentaires, le paiement des suppléments pour travail du dimanche et de nuit, les indemnités de départ, la part privée d'une voiture de société, les cadeaux en espèces ou en nature, les indemnités de conciergerie et les paiements spéciaux irréguliers. Pour les assurés payés à l'heure, le salaire annuel est déterminé sur la base du salaire de l'année précédente, en tenant compte des modifications déjà convenues pour l'année civile en cours. Pour les nouveaux arrivants, on se base sur le salaire annuel présumé.

Salaire annuel en cas de maladie etc.

² Si le salaire annuel diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption ou pour des raisons similaires, le salaire coordonné (al. 6) et la partie du salaire assurée à titre excédentaire (al. 7) sont valables au moins aussi longtemps que l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire subsiste, qu'un congé de maternité au sens de l'art. 329f CO, un congé de paternité au sens de l'art. 329g CO, un congé pour tâches d'assistance au sens de l'art. 329i CO ou un congé d'adoption au sens de l'art. 329j CO dure ou que les rapports de travail ne sont pas définitivement résiliés. L'assuré peut toutefois demander la réduction des salaires précités.

Salaire annuel assurable maximal

³ Le salaire annuel assurable maximal est fixé par le Conseil de fondation en accord avec l'entreprise.

Salaire annuel assurable maximal selon le régime de la prévoyance obligatoire

⁴ Le salaire annuel assurable maximal selon le régime de la prévoyance obligatoire correspond au montant-limite supérieur de l'art. 8 al. 1 LPP.

Montant de coordination

⁵ Le montant de coordination correspond au montant-limite inférieur de l'art. 8 al. 1 LPP.

Salaire coordonné

⁶ Le salaire coordonné correspond au salaire coordonné défini par la LPP et ainsi à la partie du salaire comprise entre le montant de coordination et le maximum du salaire annuel fixé pour le régime de la prévoyance obligatoire. Le salaire coordonné minimal correspond au montant prescrit à l'art. 8 al. 2 LPP.

Salaire assuré à titre excédentaire

⁷ La partie du salaire assuré à titre excédentaire est la partie du salaire comprise entre le salaire annuel maximal assurable selon le régime de la prévoyance obligatoire et le salaire annuel assurable.

Détermination des salaires annuels

⁸ Le salaire coordonné et la partie du salaire assurée à titre excédentaire sont déterminés une première fois lors de l'admission dans la Caisse. Pour les assurés dont le salaire mensuel est fixé par contrat, l'adaptation a lieu en cas de modification du salaire. Pour les assurés payés à l'heure, l'adaptation a lieu au début de chaque année civile. Pour ces assurés, les modifications de salaire qui interviennent au cours d'une année civile ne sont prises en compte que l'année civile suivante.

Invalides partiels

⁹ S'agissant des personnes partiellement invalides au sens de la LPP, les montants-limites, hormis le salaire coordonné minimal, sont fixés selon une pondération par tranches analogue à celle de la LPP.

Réduction de salaire après 58 ans révolus

¹⁰ Les assurés dont le salaire annuel est réduit de moitié au plus après qu'ils ont atteint l'âge de 58 ans peuvent maintenir l'assurance à titre facultatif sur le salaire coordonné précédent et sur la partie du salaire assurée à titre excédentaire mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite. L'assuré doit dans ce cas payer sur la partie du salaire assurée à titre facultatif non seulement les cotisations de l'employé mais aussi les contributions de l'employeur. Ces cotisations ne sont pas majorées de 4 % par année d'âge lors du calcul du montant minimal selon l'art. 17 LFLP.

Art. 11

Litiges

Les litiges entre un assuré ou un ayant droit et la Fondation qui ne peuvent être résolus à l'interne sont tranchés par le tribunal compétent. Le for est le siège ou le domicile du défendeur en Suisse ou le lieu où est située l'entreprise qui a engagé l'employé.

II. BONIFICATIONS DE VIEILLESSE, AVOIR DE VIEILLESSE

Art. 12

Bonifications de vieillesse

¹ La Caisse crédite à l'assuré des bonifications de vieillesse pour la durée pendant laquelle des cotisations ont été versées à l'assurance-vieillesse. Ces bonifications sont échelonnées en fonction de l'âge de l'assuré selon le barème suivant :

Âge de l'assuré	Taux en % du salaire coordonné	Taux en % du salaire assuré à titre excédentaire
25-34	7.0	11.8
35-44	10.0	17.0
45-54	15.0	25.6
à partir de 55	18.0	30.6

Avoir de vieillesse

² Les bonifications de vieillesse sont accumulées sur les comptes de vieillesse de l'assuré comme sur un compte épargne. L'avoir de vieillesse correspond à la somme des bonifications de vieillesse, augmentées des intérêts et intérêts composés.

Intérêt

³ L'intérêt est calculé à la fin d'une année civile en fonction de l'état de l'avoir de vieillesse au début de l'année en question. La bonification de vieillesse de l'année en cours est ajoutée à l'avoir de vieillesse sans intérêt.

Taux d'intérêt

⁴ Les taux d'intérêt pour l'avoir de vieillesse de la partie obligatoire et celui de la partie assurée à titre excédentaire sont fixés par le Conseil de fondation.

Avoir de vieillesse en cas de sortie ou de cas d'assurance

⁵ Si un événement assuré se réalise ou si l'assuré quitte la Caisse en cours d'année, la Caisse doit créditer le compte de vieillesse des montants suivants :

- a) l'intérêt prévu à l'al. 3 du présent article, calculé progressivement jusqu'à la survenance du cas d'assurance ou jusqu'au moment de la sortie
- b) les bonifications de vieillesse sans intérêts jusqu'à la survenance du cas d'assurance ou jusqu'à la sortie de l'assuré.

Avoir de vieillesse en cas d'affiliation en cours d'année

⁶ Si un assuré s'affilie en cours d'année, la Caisse doit, à la fin de l'année, créditer son compte de vieillesse des montants suivants :

- a) la prestation de libre passage apportée
- b) l'intérêt afférant à la prestation de libre passage apportée à compter de la date de réception du paiement
- c) les bonifications de vieillesse sans intérêts, afférentes à la fraction d'année durant laquelle l'assuré était affilié à la Caisse.

Art. 13

Avoir de vieillesse d'une personne invalide

¹ Dans la perspective d'une réinsertion possible dans la vie active, la Caisse doit continuer de tenir, jusqu'à l'âge-terme de la vieillesse, le compte de vieillesse de l'invalide auquel elle verse une rente.

² L'avoir de vieillesse de la personne invalide doit porter intérêt. Le taux d'intérêt est le même que pour un assuré actif.

Partie du salaire déterminante pour une personne invalide

³ Le salaire coordonné et la partie du salaire assurée à titre excédentaire sont déterminés par les dernières parties de salaire calculées selon l'art. 10.

⁴ Lorsque le droit à la rente d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité, le bénéficiaire de rente a droit à une prestation de libre passage dont le montant correspond à son avoir de vieillesse.

Art. 14

Avoir de vieillesse d'une personne partiellement invalide

En cas d'invalidité partielle, une partie de l'avoir de vieillesse est traitée conformément à l'art. 13, l'autre est tenue comme un compte de vieillesse ordinaire.

III. FINANCEMENT

Art. 15

Obligation de cotiser

¹ L'obligation de cotiser à charge de l'assuré et de l'entreprise prend effet au début des rapports de travail. Les cotisations sont déduites de la rémunération en douze mensualités égales et transférées à la Caisse. En cas d'entrée en service entre le 1^{er} et le 15^e jour d'un mois civil, les cotisations sont toujours dues pour le mois complet. En cas d'entrée en service à partir du 16^e jour d'un mois civil, aucune cotisation n'est due pour le mois en question. En cas de sortie, la cotisation du mois de sortie complet est due en tous les cas. L'obligation de verser les cotisations s'éteint

- a) si l'assurance prend fin ou
- b) si l'assuré perçoit une rente de vieillesse entière ou une rente d'invalidité entière, au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de la retraite. Demeure réservé le maintien de l'assurance à cotisation au-delà de l'âge de la retraite, conformément à l'art. 20 al. 6.

Montant des cotisations des assurés

² Tous les assurés versent à la Caisse des primes de risque représentant 1.7% du salaire coordonné et de la partie du salaire assurée à titre excédentaire. Les assurés âgés de 25 ans ou plus versent en sus à la Caisse des cotisations d'épargne, destinées à financer les bonifications de vieillesse. Les cotisations sont les suivantes :

Âge de l'assuré	Cotisations d'épargne en % du salaire coordonné	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré à titre excédentaire
25-34	3.5	5.9
35-44	5.0	8.5
45-54	7.5	12.8
à partir de 55	9.0	15.3

Il en résulte les cotisations totales suivantes :

Âge de l'assuré	Totales des cotisations en % du salaire coordonné	Totales des cotisations en % du salaire assuré à titre excédentaire
18-24	1.7	1.7
25-34	5.2	7.6
35-44	6.7	10.2
45-54	9.2	14.5
à partir de 55	10.7	17.0

Montant des contributions de l'entreprise

³ L'entreprise verse des contributions égales aux cotisations des assurés et en même temps que celles-ci. Elle doit à la Caisse ses propres contributions ainsi que les cotisations des assurés. Conformément à l'art. 331 al. 3 CO, les contributions à verser par l'entreprise peuvent être financées par des réserves de cotisations accumulées préalablement dans ce but et comptabilisées séparément.

Financement des cotisations des assurés et de l'entreprise par les fonds libres de la fondation ou par les fonds libres des fondations patronales

^{3bis} Le Conseil de fondation peut, en accord avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, décider que les cotisations des assurés définies à l'al. 2 et ainsi également les contributions correspondantes de l'entreprise selon l'al. 3 seront intégralement ou partiellement prises en charge par la Fondation. Une telle mesure doit être limitée dans le temps et faire l'objet d'un réexamen annuel par le Conseil de fondation.

Les cotisations définies à l'al. 2 et ainsi également les contributions définies à l'al. 3 peuvent aussi être intégralement ou partiellement financées par les fonds libres des fondations patronales, à condition que des décisions en ce sens aient été arrêtées et que les assurés soient bénéficiaires de la fondation patronale.

Dans les deux cas, la réévaluation des prestations de libre-passage doit être effectuée de la même manière que si les cotisations n'avaient pas été financées au moyen de fonds libres de la Fondation ou par une fondation patronale.

Utilisation des cotisations

⁴ Les cotisations sont affectées au financement des dépenses suivantes :

- a) les bonifications de vieillesse conformément à l'art. 12 (cotisations pour les bonifications de vieillesse)
- b) les primes de risque nécessaires selon les règles actuarielles pour les prestations d'assurance en cas d'invalidité ou de décès avant l'âge de la retraite.

Adaptation des cotisations

⁵ Si les dépenses spécifiées à l'al. 4 du présent article connaissent des modifications, le Conseil de fondation peut en tout temps adapter les cotisations à la situation nouvelle.

⁶ Les versements au fonds de garantie prescrits par le régime de la prévoyance obligatoire et les frais administratifs de la Caisse devant figurer au compte d'exploitation sont à charge de la Caisse.

**Frais en cas de
dépenses extraordinaires**

⁷ La caisse peut facturer les dépenses extraordinaires occasionnées par une personne assurée aux taux usuels du marché. Notamment tous les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement EPL ont valeur de dépenses extraordinaires.

Art. 16

**Prestations de libre passage
apportées par l'assuré**

Lors de l'affiliation, l'assuré doit transférer à la Caisse toutes les prestations de libre passage dues par d'autres institutions de prévoyance ou par des institutions de libre passage et lui permettre de consulter les décomptes. Les prestations de libre passage apportées seront ajoutées à l'avoir de vieillesse.

Art. 17

**Versement supplémentaire
facultatif**

¹ Lors de son affiliation, ou jusqu'à l'exigibilité de prestations de la Caisse, l'assuré peut augmenter les prestations auxquelles il aura droit en effectuant des versements supplémentaires (rachat facultatif). Ces paiements seront crédités sur l'avoir de vieillesse à l'instar des prestations de libre passage apportées relevant de la prévoyance surobligatoire.

² Le montant maximal du versement supplémentaire facultatif est calculé de sorte que l'avoir de vieillesse à la fin de l'année atteint la valeur indicative spécifiée à l'annexe 2 du présent règlement. Il incombe à l'assuré de clarifier auprès des autorités fiscales compétentes la déductibilité du montant du rachat (cf. en particulier al. 3). De plus, en cas de rachat volontaire, il y a lieu de respecter les restrictions au rachat du droit fédéral (art. 60a et art. 60b al. 1 OPP 2). Celles-ci s'appliquent aux personnes qui :

- a) ont, pendant un certain temps, été couverts par une institution de prévoyance du pilier 3a en lieu et place du 2^e pilier (l'Office fédéral des assurances sociales établit une table à cet effet),
- b) ont un avoir de 2^e pilier auprès d'une institution de libre-passage ou auprès l'ancienne institution de prévoyance (le montant maximal de la somme de rachat se réduit en conséquence),
- c) immigreront en Suisse et n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse.
- d) perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance.

³ Si l'assuré a effectué des versements supplémentaires facultatifs, les prestations qui en résultent ne peuvent faire l'objet d'un versement en capital par la Caisse durant les trois années suivantes. Cette restriction ne s'applique pas aux rachats en cas de divorce prévus à l'article 22d LFLP.

⁴ Si l'assuré a reçu des versements anticipés à titre d'encouragement à la propriété du logement, il ne peut effectuer de versements supplémentaires facultatifs que s'il a remboursé les versements anticipés. S'il n'est plus possible de procéder au remboursement du versement anticipé reçu à titre d'encouragement à la propriété du logement, l'assuré peut effectuer des versements supplémentaires facultatifs dans la mesure où la somme de ceux-ci et des versements anticipés ne dépasse pas le montant maximal autorisé pour les versements supplémentaires.

⁵ À la date de la retraite anticipée, l'assuré peut en outre élever sa rente de vieillesse anticipée, par un rachat, à hauteur de la rente de vieillesse à laquelle il aurait droit à l'âge de la retraite selon le modèle retenu. La rente de vieillesse à l'âge de la retraite correspondant au modèle retenu est calculée en estimant l'avoir de vieillesse prévu majoré des bonifications de vieillesse manquantes jusqu'à l'âge de la retraite et en y ajoutant un intérêt annuel de 2 %. Cet avoir de vieillesse extrapolé est multiplié par le taux de conversion applicable à l'âge de la retraite.

Art. 18

Réserve de cotisations d'employeur

L'entreprise peut, en effectuant volontairement des versements anticipés en faveur de la Fondation, constituer une réserve sur laquelle seront prélevées les contributions qu'elle doit. Cette réserve de cotisations d'employeur doit être comptabilisée séparément et produire un intérêt approprié ; elle peut aussi, avec l'accord de l'entreprise, être affectée à d'autres buts de la Fondation.

IV. PRESTATIONS

Art. 19

Types de prestations

La Caisse garantit aux assurés, ou à leurs survivants, dans le cadre des dispositions relatives aux versements de l'art. 26 et sous réserve de l'art. 27, les prestations suivantes :

- a) rentes de vieillesse, complétées par les rentes pour enfant (art. 20)
- b) les rentes d'invalidité et les rentes d'invalidité complémentaires temporaires, complétées par les rentes pour enfant (art. 21 et art. 21a)
- c) les rentes ou prestations en capital pour conjoint ainsi que les prestations en faveur de conjoints divorcés (art. 22) ainsi que les rentes de conjoint complémentaires temporaires (art. 22a)
- d) les rentes d'orphelins complétées par des rentes d'orphelin complémentaires temporaires (art. 23 et art. 23a)
- e) capital-décès en cas de décès d'un assuré (art. 24)

Art. 19a

Intérêt moratoire sur les prestations

L'intérêt moratoire sur les prestations sous la forme de rentes et de capital correspond au taux d'intérêt minimum LPP.

Art. 20

Rente de vieillesse

¹ Lorsqu'un assuré a atteint l'âge de la retraite, il a droit à une rente de vieillesse viagère.

Montant de la rente

² Le montant de la rente annuelle de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse acquis à la retraite multiplié par le taux de conversion fixé à l'al. 3 du présent article.

Taux de conversion

³ Le taux de conversion applicable au moment de la retraite ordinaire est le suivant, pour la partie obligatoire ainsi que pour la partie assurée à titre excédentaire :

Taux de conversion à l'âge de la retraite en %	
Partie obligatoire	Partie surobligatoire
6.8	4.0

Retraite anticipée

⁴ L'assuré a droit à une rente de vieillesse anticipée si le rapport de travail précédent est dissous après qu'il a atteint 60 ans révolus. La rente de vieillesse est égale à l'avoir de vieillesse acquis au moment de la retraite multiplié par le taux de conversion. En cas de retraite anticipée, les taux de conversion à l'âge de la retraite, fixés à l'al. 3 du présent article, sont abaissés de 0.2 % pour chaque année de rente anticipée sur la partie obligatoire et de 0.13 % sur la partie surobligatoire, les mois étant pris en compte au prorata.

Rente de vieillesse partielle

⁵ Après 60 ans révolus, l'assuré peut percevoir la prestation de vieillesse de manière échelonnée, en trois étapes au maximum. Le premier versement partiel doit correspondre à 20% au moins de la prestation de vieillesse. La part de la prestation de vieillesse perçue correspond à la part de la réduction de salaire. Si le salaire annuel restant est inférieur au montant nécessaire pour l'assurance selon l'art. 4 al. 1, la prestation de vieillesse entière doit être perçue.

En cas de versement partiel de la prestation de vieillesse, la caisse répartit l'avoir de vieillesse en fonction de la part des prestations de vieillesse perçues. Elle traite l'une des parties comme en cas de départ à la retraite. La partie restante de l'avoir de vieillesse est assimilée à celle d'un assuré exerçant une activité rémunérée.

Maintien de l'activité après l'âge de la retraite

⁶ Si l'assuré continue à travailler dans l'entreprise au-delà de l'âge de la retraite, il peut choisir parmi les options suivantes :

- a) la rente de vieillesse est versée en plus de son salaire (il en va de même des rentes pour enfant) ou
- b) si le salaire annuel dépasse le salaire minimum selon la LPP, l'assurance peut être maintenue sans cotisation ou avec cotisation jusqu'à la fin de l'activité professionnelle, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Dans l'assurance non soumise à cotisation, l'avoir de vieillesse continue de produire des intérêts et aucune bonification de vieillesse n'est versée. Dans l'assurance avec obligation de cotiser, les cotisations sont régies par l'art. 15 al. 2 et al. 3 (cotisations d'épargne et cotisations de risque). L'avoir de vieillesse continue à être rémunéré et les bonifications de vieillesse financées par les cotisations d'épargne lui sont créditées.

La rente de vieillesse est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à la retraite. Les taux de conversion à l'âge de la retraite (art. 20 al. 3) sont augmentés, en cas de retraite ultérieure, pour chaque année de prélèvement retardé, de 0.2 % sur la partie obligatoire et de 0.13 % sur la partie surobligatoire. Un éventuel versement en capital est régi par l'art. 26 al. 3 (Prestation en capital pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse).

Si l'assuré décède après l'âge de la retraite, les prestations sont calculées sur la base de la rente de vieillesse à laquelle il aurait eu droit à son décès.

Rente pour enfant

⁷ Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a des enfants qui, à son décès, auraient droit à une rente d'orphelin (art. 23), une rente pour enfant égale à 20% de la rente de vieillesse versée s'ajoute à celle-ci pour chacun de ces enfants. L'âge terme de cette rente d'enfant est le même que celui de la rente d'orphelin.

Extinction du droit

⁸ La rente de vieillesse est servie jusqu'au décès du bénéficiaire. Les rentes pour enfant sont alors également supprimées et remplacées par les rentes d'orphelin (art. 23).

Art. 21

Rente d'invalidité

¹ Les conditions d'une prestation d'invalidité de la Caisse sont que l'assuré soit invalide à 40 % au moins au sens de l'AI et soit assuré auprès de la Caisse lorsque survient l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Le droit aux prestations en tant que tel est déterminé par la LPP (demeure réservé l'art. 3 al. 3).

Le montant du droit est fixé en pourcentage d'une rente entière.

- a) Pour un degré d'invalidité au sens de l'AI compris entre 50% et 69%, le pourcentage correspond au taux d'invalidité.
- b) Un degré d'invalidité au sens de l'AI à partir de 70% donne droit à une rente entière.

c) Si le degré d'invalidité au sens de l'AI est inférieur à 50%, les pourcentages suivants s'appliquent:

Degré d'invalidité	Part en pourcentage
49%	47.5%
48%	45.0%
47%	42.5%
46%	40.0%
45%	37.5%
44%	35.0%
43%	32.5%
42%	30.0%
41%	27.5%
40%	25.0%

Une fois fixée, une rente d'invalidité n'est augmentée, diminuée ou supprimée que si le taux d'invalidité change d'au moins cinq points de pourcentage

Montant de la rente

² Les avoirs de vieillesse existants sont complétés par les bonifications de vieillesse manquant jusqu'à l'âge de la retraite par rapport à un salaire resté constant, avec intérêt (pour l'année en cours, l'intérêt correspond à celui que produit l'avoir de vieillesse ; dès l'année suivante, il s'élève à 2 %). En multipliant le total par le taux de conversion correspondant selon l'art. 20 al. 3, on obtient le montant des deux parts entières de la rente d'invalidité.

Rente pour enfant

³ Si l'assuré invalide a des enfants qui auraient droit à une rente d'orphelin à son décès (art. 23), la rente de vieillesse est majorée de 20 % pour chacun de ces enfants (y c. la rente AI complémentaire selon l'art. 21a). L'âge-terme de cette rente pour enfant est le même que celui de la rente d'orphelin.

Suspension de l'obligation de cotiser

⁴ L'obligation de cotiser est entièrement ou partiellement suspendue (en fonction du degré de l'invalidité) pour l'invalidé et l'entreprise, au moins aussi longtemps que la rente d'invalidité est servie.

Naissance du droit

⁵ Le droit à des prestations pour invalidité prend naissance au même moment que dans l'AI. Ce droit est toutefois différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier ou les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident remplaçant le salaire. Les indemnités journalières ne peuvent toutefois être imputées en tant que substitut au salaire entier que si elles représentent 80 % au moins du salaire dont l'assuré est privé et si l'entreprise a pris en charge au moins la moitié des primes de cette assurance. Cette condition est considérée comme remplie si la poursuite du versement du salaire a lieu selon l'"échelle bernoise".

Extinction du droit

⁶ Le droit à des prestations d'invalidité s'éteint au décès de l'ayant droit ou avec la suppression de l'invalidité. Demeure réservé l'art. 26a LPP (continuation provisoire de l'assurance et maintien provisoire du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI). Les rentes d'enfant sont alors également supprimées. Elles sont remplacées en cas de décès de l'ayant droit par les rentes d'orphelin (art. 23).

Si l'invalidité disparaît avant que le bénéficiaire de la rente n'ait atteint l'âge de la retraite et s'il reprend alors ses activités au sein de l'entreprise, l'obligation de cotiser renaît pour lui et pour l'entreprise et les avoirs de vieillesse projetés jusqu'alors sont ensuite tenus normalement. Si l'assuré ne reprend pas ses activités au sein de l'entreprise, il y a lieu d'appliquer les dispositions sur le libre passage. La prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse projeté.

Art. 21a

Rente d'invalidité complémentaire temporaire

¹ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la rente d'invalidité totale est inférieure à 50% de la somme du dernier salaire coordonné et du salaire assuré à titre excédentaire ont droit à une rente complémentaire temporaire de l'AI égale à la différence. Pour les bénéficiaires de rente partiellement invalides, la rente complémentaire est fixée au prorata du droit à la rente (art. 21 al. 1).

² Le droit à la rente d'invalidité complémentaire temporaire débute avec le droit à la rente d'invalidité. Il s'éteint lorsque le droit à la rente d'invalidité s'éteint, mais au plus tard lorsque le bénéficiaire de la rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite.

Art. 22

Rente pour conjoint survivant

¹ Le conjoint survivant d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité a droit à une rente si, au moment du décès de son conjoint, il

- a) doit pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants
ou
- b) a 40 ans révolus et que le mariage a duré plus de cinq ans.

Prestation en capital

² Le conjoint survivant qui ne remplit aucune de ces conditions a droit à une allocation unique égale à trois rentes pour conjoint annuelles.

Rente pour conjoint divorcé

³ Le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf après le décès de l'ancien conjoint, dans la mesure où le mariage a duré au moins dix ans et

- a) si le mariage s'est terminé par un divorce après le 1.1.2017 :
il a été accordé au conjoint divorcé lors du divorce une rente selon l'art. 124e al. 1 ou l'art. 126 al. 1 CC (ou lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré une rente selon l'art. 124e al. 1 CC ou l'art. 34 al. 2 et 3 de la loi sur le partenariat) ou
- b) si le mariage s'est terminé par un divorce avant le 1.1.2017 :
il a été accordé au conjoint divorcé dans le jugement de divorce une rente ou une indemnité en capital pour une rente à vie.

Le droit à des prestations de survivants existe aussi longtemps que la rente aurait été due.

Le conjoint divorcé n'a pas droit à la rente de conjoint complémentaire temporaire selon l'art. 22a.

Les prestations sont réduites du montant dont elles dépassent, additionnées aux prestations de survivants de l'AVS, le droit découlant du jugement de divorce ou du jugement relatif à la dissolution du partenariat enregistré. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont imputées dans ce cas que dans la mesure où elles sont supérieures à un propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse.

Naissance et extinction du droit

⁴ Le droit du conjoint survivant à la rente prend naissance le mois suivant le décès de son conjoint, mais au plus tôt après que l'obligation de poursuivre le versement du salaire ait pris fin. Il s'éteint au décès du conjoint survivant ou au jour de son remariage.

Montant de la rente

⁵ La rente en faveur du conjoint survivant s'élève à 60 % de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité allouée au moment du décès.

Art. 22a

Rente de conjoint complémentaire temporaire

¹ Le conjoint survivant d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente de conjoint complémentaire temporaire dans les cas suivants :

- a) il a droit à une rente au conjoint survivant selon l'art. 22 et
- b) le défunt n'a pas encore atteint l'âge de la retraite lors du décès et
- c) la rente versée au conjoint survivant est inférieure à 30% de la somme du dernier salaire coordonné et du salaire assuré à titre excédentaire de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité

² Le montant de la rente de conjoint complémentaire temporaire correspond à la différence entre 30% de la somme du dernier salaire coordonné et du salaire assuré à titre excédentaire et la rente versée au conjoint survivant.

³ Le droit à la rente de conjoint complémentaire débute avec le droit à la rente au conjoint survivant. Il s'éteint lorsque le droit à la rente au conjoint survivant s'éteint, mais au plus tard lorsque le défunt aurait atteint l'âge de la retraite.

Art. 23

Rente d'orphelin

¹ Les enfants d'un assuré décédé ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité décédé ont droit à une rente d'orphelin. Sont assimilés aux enfants les enfants recueillis dont le défunt devait pourvoir à l'entretien.

Naissance et extinction du droit

² Le droit à la rente d'orphelin naît le mois suivant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, mais au plus tôt après que l'obligation de poursuivre le versement du salaire ait pris fin. Il s'éteint dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans. S'agissant des enfants en formation ou invalides à raison de 70 % au moins, le droit à la rente dure tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études ou tant qu'il n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

Montant de la rente

³ La rente d'orphelin s'élève à 20 % de la rente d'invalidité assurée au moment du décès ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

Art. 23a

Rente d'orphelin complémentaire temporaire

¹ Les enfants d'un assuré décédé ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'orphelin complémentaire temporaire dans les cas suivants :

- a) le défunt n'a pas encore atteint l'âge de la retraite lors du décès et
- b) la rente d'orphelin est inférieure à 10% de la somme du dernier salaire coordonné et du salaire assuré à titre excédentaire de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

² Le montant de la rente d'orphelin complémentaire temporaire correspond à la différence entre 10% de la somme du dernier salaire coordonné et du salaire assuré à titre excédentaire et de la rente d'orphelin. Le droit à la rente d'orphelin complémentaire débute avec le droit à la rente d'orphelin. Il s'éteint lorsque le droit à la rente d'orphelin s'éteint, mais au plus tard lorsque le défunt aurait atteint l'âge de la retraite.

Art. 24

Capital-décès en cas de décès d'un assuré

¹ En cas de décès d'un assuré, la caisse verse un capital-décès du montant défini à l'alinéa 3 si les conditions suivantes sont remplies conjointement:

- a) L'assuré décédé laisse des ayants droit au sens de l'al. 2.
- b) Les bénéficiaires selon l'alinéa 2b doivent être annoncés par écrit à la caisse par l'assuré de son vivant et les ayants droit selon les alinéas 2b et c demandent le versement du capital-décès dans les six mois suivant le décès de l'assuré.

² Les ayants droit au sens de l'al. 1a sont:

- a) 1er groupe prioritaire
Le conjoint
- b) 2^e groupe prioritaire
S'ils ont été désignés comme bénéficiaires par l'assuré décédé
 - personne qui a constitué une communauté de vie avec l'assuré de manière ininterrompue pendant au moins les 5 dernières années précédant son décès, ou
 - personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait dans une mesure substantielle, ou
 - personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
- c) 3^e groupe prioritaire
Enfants, parents ainsi que frères et sœurs de l'assuré décédé

Les personnes appartenant à un groupe prioritaire inférieur n'ont pas droit au capital-décès si la personne assurée laisse des ayants droit appartenant à un groupe prioritaire supérieur.

³ Le montant du capital-décès correspond à la prestation de libre passage de l'assuré décédé assurée à la fin du mois du décès, le capital-décès étant diminué de la valeur actuelle de toutes les rentes et indemnités déclenchées par le décès. Le taux d'intérêt technique utilisé est le même que celui utilisé pour le calcul du capital de prévoyance des rentiers.

⁴ Les assurés peuvent communiquer par écrit à la caisse comment le capital-décès doit être réparti au sein d'un groupe prioritaire. Si l'ordre n'a pas été spécifié, le capital-décès est réparti de façon égale au sein du groupe prioritaire.

⁵ Les personnes visées à l'al. 2b qui perçoivent déjà une rente de veuve ou de veuf ou une rente de partenaire au titre de la prévoyance professionnelle n'ont pas droit au capital-décès.

Art. 25

Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix

¹ Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité assurées dans le cadre des dispositions minimales de la LPP et en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge de référence selon la LPP, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral. Ces prestations minimales LPP indexées doivent être comparées aux rentes effectivement versées et le plus élevé de ces deux montants sera alloué.

² Les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cours seront adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

³ La Caisse commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions prises selon l'al. 2.

Art. 26

Païement de la rente

¹ Les rentes sont fixées sous forme de montants annuels et versés aux bénéficiaires par mensualités. La mensualité est versée entièrement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

Prestation en capital

² Une rente est remplacée par une prestation en capital lorsqu'elle est inférieure à 10% de la rente minimale de vieillesse selon l'AVS, dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une rente du conjoint survivant, ou à 2% dans le cas d'une rente d'orphelin.

Prestation en capital pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse

³ Un assuré peut demander que 100 % au maximum de son avoir de vieillesse lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital, sous réserve de l'art. 17 al. 3 du présent règlement. Il est tenu d'en informer la Caisse au plus tard un an avant la date prévue de la retraite, avec l'accord écrit de son conjoint. Sa rente de vieillesse sera réduite selon le même pourcentage que la prestation en capital, tout comme les rentes pour enfant (art. 20 al. 7), les futures rentes de conjoint (art. 22) et les futures rentes d'orphelin (art. 23).

Prestation en capital pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité

⁴ Si un assuré souffre d'une invalidité totale permanente, le Conseil de fondation peut, sur demande motivée de l'ayant droit, décider que la rente d'invalidité sera intégralement ou partiellement versée sous la forme d'un capital unique. Le conjoint doit consentir par écrit à une indemnité en capital. La prestation en capital est calculée selon les principes actuariels.

Prestation en capital pour les bénéficiaires de rentes de conjoint

⁵ Si une rente pour conjoint est exigible, le Conseil de fondation peut, sur demande motivée de l'ayant droit, décider que la rente pour conjoint sera intégralement ou partiellement versée sous la forme d'un capital unique. La prestation en capital est calculée selon les principes actuariels.

Art. 27

Coordination avec d'autres prestations et revenus

¹ Les prestations de survivants et d'invalidité sont réduites dans la mesure où, additionnées aux autres prestations et revenus imputables selon le droit fédéral, elles dépassent les 90% du salaire supposé perdu. Le salaire supposé perdu correspond à l'ensemble du revenu lucratif ou de remplacement que la personne assurée réaliserait probablement sans l'événement dommageable. La réduction ou le refus d'autres prestations en raison d'une faute ne sont pas compensés.

Prestations et revenus imputables

² Lors de la réduction des prestations d'invalidité avant l'atteinte de l'âge de référence selon l'AVS ordinaire et des prestations de survivants, les prestations et revenus suivants seront par conséquent imputés:

- a) les prestations de survivants et d'invalidité versées par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères à la personne ayant droit aux prestations;
- b) les indemnités journalières découlant d'assurances obligatoires;
- c) les indemnités journalières découlant d'assurances facultatives si celles-ci sont financées au moins pour moitié par l'employeur;
- d) pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité : le revenu lucratif ou de remplacement toujours réalisé ou qui pourrait encore être raisonnablement réalisé. Lors de la détermination du revenu lucratif probablement encore réalisable, on se base en principe sur le revenu d'invalidité selon la décision de l'AI.

Les prestations et revenus suivants ne sont pas imputés:

- a) allocations pour impotent et indemnités pour atteinte à l'intégrité, compensations, contributions d'assistance et prestations similaires;
- b) revenu supplémentaire qui est réalisé pendant la participation à des mesures de réinsertion selon l'article 8a LAI.

Les prestations de survivants à la veuve ou au veuf et aux orphelins sont additionnées.

Si le bénéficiaire de prestations d'invalidité a atteint l'âge de référence selon l'AVS, les prestations ne sont réduites que si elles s'additionnent aux prestations suivantes :

- a) prestations selon la LAA ;
- b) prestations selon la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM) ou
- c) prestations étrangères comparables.

La Caisse continue à verser en pareil cas les prestations dans la même étendue qu'avant l'atteinte de l'âge de référence selon l'AVS. En particulier, les réductions de prestations lors de l'atteinte de l'âge de la retraite selon l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et l'art. 47 al. 1 LAM ne sont pas compensées. Les prestations réduites de la Caisse correspondent, additionnées aux prestations selon la LAA, selon la LAM et aux prestations étrangères comparables, mais au moins aux prestations réglementaires non réduites.

Si l'assurance-accidents ou militaire ne compense pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que leur montant maximal est atteint (art. 20 al. 1 LAA, art. 40 al. 2 LAM), la réduction est réduite du montant non compensé.

Si en cas de divorce une rente d'invalidité est partagée après l'âge de la retraite, la part de rente qui a été accordée au conjoint ayant droit continue d'être imputée en cas de calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité du conjoint obligé.

Prise en compte des prestations en capital

³ Les prestations en capital au sens de l'al. 2 sont prises en compte à leur valeur de rentes.

Réduction des prestations pour faute grave

⁴ La Caisse réduit ou refuse ses prestations dans la même mesure que l'AVS/AI si l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'il s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI. La Caisse n'a aucune obligation de compenser des refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire si l'ayant droit a provoqué le cas d'assurance par sa faute.

Cession de créances

⁵ L'assuré ou ses survivants sont tenus de céder à la Caisse les éventuelles créances contre les tiers responsables jusqu'à concurrence des prestations dues par la Caisse, faute de quoi la Caisse réduit ses prestations en conséquence.

Faits nouveaux

⁶ La Caisse peut en tout temps réexaminer une réduction et adapter les prestations si la situation se modifie de façon importante. Dans les cas de rigueur, la Caisse peut renoncer en partie ou totalement à la réduction.

Art. 28

Cession et mise en gage

¹ Le droit aux prestations issues de la Caisse ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (art. 29) conformément à la LEPL.

Compensation

² Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'entreprise à la Caisse que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

Art. 29

Encouragement à la propriété du logement : mise en gage

L'assuré peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Les assurés âgés de plus de 50 ans peuvent mettre en gage au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage déterminante au moment de la mise en gage. La mise en gage n'est autorisée que si le conjoint donne son consentement écrit. En cas de réalisation du gage, le versement anticipé produit ses effets (art. 30).

Art. 30

Encouragement à la propriété du logement: versement anticipé

¹ L'assuré peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de la Caisse le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Le versement n'est autorisé que si le conjoint donne son consentement écrit. Les assurés peuvent obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de leur prestation de libre passage. Les assurés âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.

² En cas de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, l'avoir de vieillesse est réduit du montant transféré. La partie obligatoire et la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse sont réduites en fonction du rapport entre le versement et la prestation de libre passage totale. Afin d'éviter une diminution de la couverture de prévoyance due à une réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité, la caisse propose, à la demande de l'assuré, une assurance risque complémentaire. Les primes de l'assurance risque complémentaire sont à la charge de l'assuré.

³ L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à la Caisse si

- a) le logement en propriété est vendu
- b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété
- c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

⁴ Le remboursement est autorisé:

- a) jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, mais au maximum jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite
- b) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance
- c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage

En cas de remboursement, le montant remboursé est crédité à l'avoir de vieillesse, le remboursement étant crédité dans la même proportion à la partie obligatoire et à la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse qu'au moment du versement. S'il n'est pas possible de déterminer la part de l'avoir de vieillesse LPP au moment du versement, on procède alors conformément au droit fédéral.

⁵ La Caisse est tenue d'annoncer au registre foncier toute réalisation du gage ou tout versement anticipé par l'assuré.

Art. 31

Divorce

¹ Si, en cas de divorce, le tribunal décide qu'une partie de la prestation de libre passage doit être versée, l'avoir de vieillesse est réduit du montant transféré. La partie obligatoire et la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse sont réduites en fonction du rapport entre le versement et la prestation de libre passage totale. Les prestations en cas de sortie, de vieillesse, de décès ou d'invalidité sont ainsi réduites.

² L'assuré peut racheter tout ou partie d'un montant versé à la suite d'un divorce. Le montant remboursé est crédité à la partie obligatoire et à la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse dans les mêmes proportions qu'au moment du versement. S'il n'est pas possible de déterminer la part de l'avoir de vieillesse LPP au moment du versement, on procède alors conformément au droit fédéral.

³ Les dispositions relatives à la compensation de prévoyance (notamment sur la réduction des rentes), si le cas de prévoyance est déjà survenu au moment de l'introduction de la procédure de divorce ou s'il survient pendant la procédure de divorce, sont réglementées dans l'annexe 2.

Art. 32 (abrogé)

Compte de versement anticipé

V. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

Art. 33

Droit

¹ Si l'assurance prend fin pour d'autres motifs qu'en raison de la vieillesse, du décès ou de l'invalidité, l'assuré qui quitte la caisse a droit à une prestation de libre passage. Si l'assuré a atteint l'âge de 60 ans, il peut demander le versement de la prestation de libre passage s'il continue d'exercer une activité rémunérée ou s'il est inscrit au chômage. La prestation de libre passage est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Elle est créditée à partir de ce moment-là des intérêts selon le taux minimal LPP. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires de la part de l'assuré, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire dont le taux est fixé par le Conseil fédéral à partir de ce moment-là.

*Montant de la prestation
de libre passage*

² La prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse lors de la sortie (art. 15 LFLP, prestation de libre passage dans le système de la primauté des cotisations), mais au minimum au droit prévu à l'art. 17 LFLP (al. 3 du présent article) et au moins à l'avoir de vieillesse LPP lors de la sortie (art. 18 LFLP).

³ Le montant minimum défini à l'art. 17 LFLP comprend les éléments suivants :

- a) les prestations de libre passage apportées à la Caisse et les versements supplémentaires facultatifs, intérêts compris. Le taux d'intérêt est de 4 % jusqu'au 31.12.1994, à partir du 1.1.1995 le taux est déterminé par la LFLP.
- b) les cotisations réglementaires versées par l'assuré à la Caisse, majorées d'un supplément de 4 % par année d'âge suivant la 20^e année, jusqu'à 100 % au maximum.
 - Pour la période de cotisation s'étendant jusqu'au 31.12.1994, les cotisations sont prises en compte sans intérêts.
 - Pour la période de cotisation à compter du 1.1.1995, les cotisations destinées aux bonifications de vieillesse (cotisations versées, déduction faite des cotisations de risque attestées conformément au règlement et des cotisations destinées à l'époque au financement de mesures spéciales) sont déterminantes, ces cotisations étant prises en compte avec intérêts (le taux d'intérêt est déterminé par la LFLP).

Les cotisations pour lesquelles l'assuré a payé en plus de sa part également la contribution de l'entreprise ne donnent pas droit au supplément.

En cas de versements anticipés ou de remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou en cas de transfert de fonds suite à un divorce ou de remboursement de ces fonds, les montants correspondants sont pris en compte comme des versements supplémentaires facultatif négatifs ou positifs.

Conséquences pour la Caisse

⁴ Si la Caisse a transféré la prestation de libre passage et doit verser par la suite des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité, la prestation de libre passage déjà transférée doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité. Les prestations pour survivants ou les prestations d'invalidité seront réduites tant qu'il n'y a pas de restitution.

Liquidation partielle ou totale

⁵ En cas de liquidation partielle ou totale de la Caisse, un droit individuel ou collectif aux fonds libres de la Caisse s'ajoute au droit à la prestation de libre passage. Les fonds libres doivent être calculés en fonction de la fortune, dont les éléments sont évalués sur la base des valeurs de revente. En cas de découvert technique lors d'une liquidation partielle ou totale au sens de l'art. 23 LFLP, celui-ci peut également être pris en compte par une déduction proportionnelle lors du calcul de la prestation de libre passage. L'avoir de vieillesse prévu par la LPP ne peut toutefois s'en voir réduit. Les conditions et la procédure de liquidation partielle sont réglées dans un règlement séparé qui doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

Art. 34

Transfert de la prestation de libre passage

¹ La Caisse transfère la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance.

² S'il n'est pas possible de transférer la prestation de libre passage à une nouvelle institution de prévoyance, l'assuré doit indiquer à la Caisse sous quelle forme admise par la LFLP la prévoyance doit être maintenue. L'assuré doit effectuer cette notification sans délai dès réception du décompte de libre passage. A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt six mois après le départ de l'assuré, la prestation de libre passage, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

³ Lors du virement de la prestation de libre passage, la Caisse indique en particulier:

- a) l'avoir de vieillesse LPP;
 - b) la prestation de libre passage lorsque la 50e année révolue est atteinte;
 - c) la prestation de libre passage au moment du mariage après le 1.1.1995;
 - d) pour les assurés qui se sont mariés avant le 1er janvier 1995, la première prestation de libre passage communiquée ou échue après le 1.1.1995 et le moment de la communication ou de l'échéance;
 - e) dans quelle étendue des moyens ont été transférés suite au divorce et quelle est la part LPP (si connu, mais au plus tard pour un divorce après le 1.1.2017);
 - f) si et dans quelle étendue des moyens ont fait l'objet de retraits anticipés et la date du retrait anticipé. Si connu (mais au plus tard pour des retraits après le 1.1.2017), il faut par ailleurs indiquer le montant de la part LPP du retrait anticipé et le montant de la prestation de libre passage acquise jusqu'au retrait anticipé;
 - g) si et dans quelle étendue l'assuré a mis en gage la prestation de libre passage ou de prévoyance.
- En outre, les informations relatives à la perception des prestations de vieillesse et d'invalidité doivent être transmises aux personnes qui perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse ou une rente suite à une invalidité partielle, informations qui sont nécessaires pour :
- a) le calcul des possibilités de rachat ou du salaire à assurer obligatoirement, et
 - b) le respect du nombre maximum de retraits sous forme de capital (art. 13a al. 2 LPP).

⁴ Les assurés peuvent exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage :

- a) lorsqu'ils quittent définitivement la Suisse ; l'art. 25f LFLP est réservé
- b) lorsqu'ils s'établissent à leur compte et qu'ils ne sont plus soumis à l'assurance obligatoire selon la LPP
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

VI. ORGANISATION

Art. 35

Conseil de fondation

¹ L'unique organe de la Fondation est le Conseil de fondation.

Election du Conseil de fondation

² Le Conseil de fondation est composé de manière paritaire. Il comprend 12 personnes, la moitié (représentants des employeurs) étant élue par les membres du Conseil d'administration de l'entreprise et l'autre part (représentants des salariés) par l'assemblée des commissions du personnel (art. 36). L'élection de représentants externes est possible pour les deux parties.

³ Le Conseil de fondation élit son président ainsi que les autres responsables. Le Conseil de fondation délègue au côté des employeurs le droit à la présidence. La durée des mandats des membres du Conseil de fondation s'élève à 4 ans. Ils sont rééligibles à la fin de leur mandat. Tous les deux ans, la moitié des membres du Conseil de fondation est élue.

⁴ Les membres qui bénéficient d'un rapport de travail avec l'une des entreprises des employeurs quittent sans autres le Conseil de fondation lorsque ce rapport prend fin. Les personnes concernées sont admises à l'élection / la réélection au Conseil de fondation en tant que représentants externes selon l'alinéa 2. Au plus tard après avoir atteint l'âge de 70 ans révolus, tous les membres quittent définitivement le Conseil de fondation.

⁵ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple. Le président du Conseil de fondation participe aux votes.

Egalité des voix

⁶ Si le Conseil de fondation ne parvient pas à arrêter une décision nécessaire pour assurer la pérennité de la Fondation ou l'exécution de ses tâches, le Conseil de fondation doit à nouveau traiter cet objet lors d'une deuxième séance dans un délai raisonnable. Si cette deuxième séance n'aboutit pas non plus à une décision, celle-ci doit être arrêtée par une instance arbitrale composée de trois membres, choisis respectivement par l'autorité de surveillance, les membres du Conseil d'administration des entreprises et les représentants des employés au sein du Conseil de fondation, et statuant à la majorité simple. Si les entreprises et/ou les représentants des employés ne nomment pas ces personnes dans un délai raisonnable, l'autorité de surveillance les nomme à leur place.

Tâches du Conseil de fondation

⁷ Le Conseil de fondation représente les intérêts de la Fondation et est chargé de réaliser le but de la Fondation. Sous réserve de l'al. 3 du présent article, le Conseil de fondation se constitue lui-même et désigne les personnes habilitées à engager la Fondation par leur signature, seules les signatures collectives à deux, à savoir la signature conjointe du président et du vice-président ou de l'un de ceux-là avec celle d'une autre personne habilitée à signer, étant autorisées.

⁸ Le Conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt à créditer pour l'avoir de vieillesse et les autres avoirs portant intérêts, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas fixés de manière impérative par le Conseil fédéral.

Procès-verbal

⁹ Les séances du Conseil de fondation doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 36

Assemblée des commissions du personnel

¹ Les différentes commissions du personnel constituent ensemble l'assemblée des commissions du personnel. Celle-ci élit la moitié des membres du Conseil de fondation. Elle est informée chaque année de la marche des affaires de la fondation. Cette information peut également être fournie par écrit, sous forme de lettre circulaire, ou sous une autre forme appropriée. Par ailleurs, l'assemblée des commissions du personnel peut soumettre des propositions au Conseil de fondation.

² Outre par le Conseil de fondation et les différentes commissions du personnel elles-mêmes, l'assemblée des commissions du personnel peut également être convoquée si un dixième des salariés assurés le souhaite.

³ La durée du mandat d'un délégué est de 4 ans. Il peut être réélu.

⁴ L'Assemblée des délégués peut être convoquée par le Conseil de fondation ou si un dixième des employés assurés le souhaite.

Art. 37

Tenue des comptes

¹ La tenue des comptes est assurée par un gérant nommé par le Conseil de fondation. Il peut déléguer cette tâche à des services internes (dans une société affiliée à une fondation) ou externe. Si une personne externe a été désignée comme gérant, cette personne ne peut déléguer la tenue des comptes qu'à un service interne.

² L'administration de la Caisse est tenue de gérer tous les cas conformément au règlement. Les divergences d'opinion entre l'administration et les assurés ou les ayants droit sont tranchées par le Conseil de fondation.

³ L'année comptable de la Fondation correspond à l'année civile.

Fortune de la Caisse

⁴ La fortune de la Caisse doit être gérée de sorte à assurer la sécurité et un rendement suffisant des placements, une répartition adéquate des risques ainsi que la couverture des besoins prévisibles de liquidités, conformément aux prescriptions de la LPP en matière de placements.

Art. 38

Organe de révision

¹ Le Conseil de fondation désigne un organe de révision. Celui-ci a pour tâche de vérifier chaque année la conformité des comptes annuels aux lois, aux ordonnances, aux directives et aux règlements (légalité). Il est également chargé de contrôler la gestion, les comptes et les placements des fonds de la Fondation. L'organe de révision rédige un rapport écrit à l'attention du Conseil de fondation. Ce rapport sera remis à l'autorité de surveillance.

Expert

² La Caisse doit en règle générale être contrôlée sur le plan actuariel tous les trois ans par un expert en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation. Son rapport doit être transmis à l'autorité de surveillance.

Conditions d'admission

³ L'organe de contrôle et l'expert en matière de prévoyance professionnelle doivent satisfaire aux conditions d'admission prescrites par la loi.

Coûts

⁴ Les frais engendrés par l'organe de contrôle et l'expertise de nature actuarielle sont pris en charge par la Fondation.

Découvert

⁵ En cas de découvert, le Conseil de fondation détermine en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les mesures requises pour résorber le découvert. La Caisse peut notamment, dans les limites de l'art. 65d LPP

- a) prélever auprès de l'entreprise et des assurés des cotisations supplémentaires
- b) prélever auprès des bénéficiaires de rente une contribution déduite des rentes en cours
- c) abaisser la rémunération de l'avoir de vieillesse en-deçà du taux minimum LPP
- d) abaisser le taux d'intérêt pour le calcul selon l'art. 17 LFLP au taux d'intérêt applicable à la rémunération des avoirs de vieillesse.

La Caisse peut en outre abaisser les droits aux prestations futures ; elle doit toutefois garantir les prestations minimales LPP. La Caisse peut aussi décider que la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement de fonds perçus pour la propriété d'un logement destiné à l'usage personnel seront limités dans le temps, réduits voire refusés aussi longtemps que dure la situation de découvert (art. 30f LPP).

Art. 39

Responsabilités

¹ Les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance et les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence. L'art. 755 CO s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.

Obligation de garder le secret

² Les personnes citées à l'al. 1 du présent article sont soumises à l'obligation de garder le secret concernant la situation personnelle et financière des assurés et de l'entreprise. Sous réserve de l'art. 86a LPP.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40

Rentiers au 1.1.2021

¹ Pour les bénéficiaires de rentes au 1.1.2021 et leurs survivants, le règlement dans sa version du 1.7.2019 s'applique. Cela vaut également pour les personnes et leurs survivants, pour autant que la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité ou le décès soit antérieure au 1er janvier 2021. En particulier, les dispositions relatives aux rentes complémentaires (art. 21a, 22a et 23a) et l'augmentation du taux d'intérêt projeté de 1% à 2% au 01.01.2021 (art. 21 al. 2) ne sont pas applicables à tous ces cas de prestations.

Art. 40a

Bénéficiaires de rente d'invalidité au 1.1.2022

¹ Pour les invalides dont le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1.1.2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans au 1.1.2022, l'ancien droit à la rente est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité change d'au moins cinq points de pourcentage. L'ancien droit à la rente est toutefois maintenu, même après une modification du degré d'invalidité d'au moins cinq points de pourcentage si, en cas d'application de l'art. 21 al. 1, l'ancien droit à la rente

- a. baisse lors d'une augmentation du degré d'invalidité ou
- b. augmente lors d'une baisse du degré d'invalidité.

² Pour les invalides dont le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1.1.2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, les dispositions suivantes sont applicables : le droit à la rente selon l'art. 21 al. 1 sera appliqué au plus tard au 1.1.2032. Si le montant de la rente diminue par rapport au montant précédent, le montant précédent est versé au bénéficiaire de la rente d'invalidité jusqu'à ce que le degré d'invalidité change d'au moins cinq points de pourcentage.

³ Pendant le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, l'application de l'art. 21 al. 1 est différée.

⁴ Pour les invalides dont le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1.01.2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, les dispositions suivantes sont applicables.

Art. 40b

Assurés au 1.1.2022

¹ Afin de compenser partiellement l'abaissement du taux de conversion sur la partie de l'avoir de vieillesse assurée en supplément, la caisse calcule, pour les assurés qui étaient membres de la caisse au 31.12.2021 et au 1.1.2022 et qui n'ont pas encore dépassé l'âge de la retraite au 1.1.2022, un montant compensatoire de 30% sur l'avoir de vieillesse à prendre en compte selon l'alinéa 2, mais au maximum un montant égal à celui indiqué à l'alinéa 3. Un montant supérieur à zéro est arrondi à 180 francs au minimum.

² L'avoir de vieillesse pris en compte correspond à la part assurée en supplément (surobligatoire) de l'avoir de vieillesse disponible dans la caisse au 31.12.2021, diminuée

- a) de la part assurée en supplément (surobligatoire) du compte d'anticipation et
- b) des versements supplémentaires ou des rachats effectués volontairement après le 01.01.2021 (y compris les remboursements de fonds suite à des divorces) et des versements anticipés EPL remboursés (tous sans intérêts).

³ Le montant maximal de la compensation dépend de l'âge de l'assuré.

Age = 2021-année de naissance	Montan maximal	Age = 2021-année de naissance	Montan maximal
25 et plus jeune	2'073	45	66'104
26	4'195	46	71'914
27	6'340	47	77'821
28	8'534	48	83'872
29	10'800	49	90'019
30	13'067	50	96'311
31	15'405	51	102'724
32	17'792	52	109'257
33	20'227	53	115'935
34	22'710	54	122'734
35	26'157	55	130'545
36	29'653	56	138'500
37	33'245	57	146'625
38	36'885	58	154'918
39	40'622	59	163'356
40	44'431	60	171'986
41	48'312	61	180'762
42	52'266	62	189'730
43	56'292	63	198'891
44	60'415	64 und mehr	208'221

⁴ À partir du 1.1.2022, 1/36 du montant de compensation selon l'al. 1 est crédité chaque mois comme bonification de compensation (surobligatoire) sur la partie assurée en supplément (surobligatoire) de l'avoir de vieillesse de l'assuré. Le droit aux bonifications mensuelles de compensation s'éteint au plus tard le 31 décembre 2024. Les bonifications de compensation de l'année en cours sont rémunérées selon les mêmes principes que les bonifications de vieillesse ordinaires selon l'art. 12 al. 1.

En cas de prévoyance (vieillesse, invalidité, décès) avant le 31.12.2024, les dispositions suivantes s'appliquent.

- Lors du départ à la retraite, les bonifications de compensation non encore créditées sont intégralement créditées, sans intérêt, à la partie de l'avoir de vieillesse assurée en supplément (surobligatoire). En cas de retraite partielle, cette augmentation se fait en fonction du droit à la rente, les bonifications de compensation à créditer à l'avenir sur la partie active étant réduites en conséquence.
- Lors du calcul de la rente d'invalidité selon l'art. 21, les bonifications de compensation manquantes jusqu'à l'âge de la retraite sont prises en compte, y compris les intérêts. En cas d'invalidité partielle, les bonifications de compensation à créditer à l'avenir sur la partie active sont réduites en conséquence.
- Si un assuré décède, la prestation de libre passage déterminante pour le calcul du capital-décès selon l'art. 24 al. 3 est augmentée des bonifications de compensation non encore créditées, sans intérêt.

⁵ En cas de sortie de la caisse avant le 31.12.2024, le droit aux bonifications de compensation encore manquantes à partir de la date de sortie s'éteint.

⁶ La prestation d'entrée facultative maximale possible selon l'art. 17 est réduite des bonifications de compensation qui manquent encore après la date de référence.

⁷ Lors du calcul de la rente de vieillesse modélisée selon l'art. 17 al. 5, les bonifications de compensation qui manquent encore jusqu'à l'âge de la retraite sont prises en compte, y compris les intérêts.

⁸ Pour les assurés nés en 1961 et avant, qui sont assurés sans interruption auprès de la caisse depuis le 31.12.2021, la disposition transitoire suivante s'applique en outre:

La rente de vieillesse en cas de départ à la retraite après le 1.1.2022 correspond au moins à la rente de vieillesse que l'assuré aurait reçue à partir du 1.1.2022 en cas de départ théorique à la retraite au 31.12.2021 (prestation garantie au 31.12.2021).

Si l'avoir de vieillesse est réduit après le 1.1.2022 à la suite de versements (p. ex. virement de divorce, versements EPL, indemnité en capital) ou d'une retraite partielle, la prestation de garantie est réduite au 31.12.2021 du même pourcentage que la réduction de l'avoir de vieillesse total due au versement anticipé ou à la retraite partielle.

Le montant de la rente d'invalidité selon l'art. 21 al. 2 correspond au moins à la prestation de garantie.

⁹ Pour les assurés qui ont déjà dépassé l'âge de la retraite au 1.1.2021, il n'y a pas d'augmentation de l'avoir de vieillesse. Les taux de conversion selon l'art. 20 dans la version du règlement du 1.1.2021 s'appliquent à ces assurés.

Art. 40c

Assurés au 1.1.2024

¹ Les éventuels comptes de versement anticipé existants selon l'art. 32 dans la version du règlement du 1.1.2022 seront soldés au 31.12.2023 avec les avoirs de vieillesse correspondants et ainsi supprimés.

¹ Conformément à l'art. 33 al. 3, en cas de versements anticipés ou de remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou en cas de transfert de fonds à la suite d'un divorce ou d'un remboursement de ces fonds, les montants correspondants sont pris en compte comme des versements supplémentaires facultatif négatifs ou positifs. Au 31.12.2023, ces contributions correspondent à l'état des comptes de versements anticipés au 31.12.2023 et continueront à être rémunérées à partir du 1.1.2024 au taux d'intérêt prévu par la LFLP.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 41

Lacunes du règlement

¹ Le Conseil de fondation est compétent pour connaître de tous les cas n'étant pas explicitement réglés par le présent règlement, dans les limites de son pouvoir d'appréciation et conformément à l'acte de fondation et à la loi.

Modifications du règlement

² Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en tout temps, dans les limites de la loi et de l'acte de fondation.

Art. 42

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace le règlement du 1^{er} janvier 2022. Les art. 40, 40a, 40b et 40c demeurent réservés. La présente version a été adoptée par le conseil de fondation lors de sa séance du 30 novembre 2023.

Langenthal, 30. Novembre 2023
Caisse de Pensions des Entreprises Ammann

Markus Degen
Président du Conseil de fondation

Marc Ballmer
Gérant

Annexe 1: Valeurs indicatives pour les versements supplémentaires

Valeurs indicatives pour les versements supplémentaires (Art. 17 al. 2)		
Âge	Valeur indicative rachat salaire coordonné	Valeur indicative rachat salaire assuré à titre excédentaire
25	7.0%	11.8%
26	14.1%	23.8%
27	21.4%	36.1%
28	28.9%	48.6%
29	36.4%	61.4%
30	44.2%	74.4%
31	52.0%	87.7%
32	60.1%	101.3%
33	68.3%	115.1%
34	76.6%	129.2%
35	88.2%	148.8%
36	99.9%	168.8%
37	111.9%	189.1%
38	124.2%	209.9%
39	136.7%	231.1%
40	149.4%	252.7%
41	162.4%	274.8%
42	175.6%	297.3%
43	189.1%	320.2%
44	202.9%	343.6%
45	222.0%	376.1%
46	241.4%	409.2%
47	261.3%	443.0%
48	281.5%	477.5%
49	302.1%	512.6%
50	323.2%	548.5%
51	344.6%	585.1%
52	366.5%	662.4%
53	388.8%	660.4%
54	411.6%	699.2%
55	437.8%	743.8%
56	464.6%	789.3%
57	491.9%	835.7%
58	519.7%	883.0%
59	548.1%	931.2%
60	577.1%	980.5%
61	606.6%	1030.7%
62	636.8%	1081.9%
63	667.5%	1134.1%
64 et plus	698.9%	1187.4%

Le rachat volontaire maximal possible est calculé de telle façon que l'avoir de vieillesse prévu à la fin de l'année civile ne dépasse pas le produit des facteurs ci-dessus (valeurs indicatives) et du salaire coordonné et du salaire assurée à titre excédentaire. L'âge dans ce tableau correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

Annexe 2: Dispositions relatives à la compensation de prévoyance en cas de divorce (art. 31 al. 3)

Partage de la rente par le tribunal (art. 124a CC)

En présence d'une décision du tribunal au sujet du partage de la rente, la baisse de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours ainsi que la fixation de la rente au conjoint ayant droit ont lieu selon le jugement de divorce respectivement en vertu du droit fédéral.

En cas de partage d'une rente suite à un divorce, la rente LPP du conjoint obligé est réduite proportionnellement.

Rentes d'enfant et d'orphelin, rente de conjoint

Les rentes d'enfant auxquelles un droit existait au moment de l'introduction de la procédure de divorce ne sont pas réduites en conséquence du divorce. Les rentes d'enfant né plus tard sont déterminées sur la base de la rente de vieillesse ou d'invalidité réduite. Si une rente d'enfant n'a pas été affectée par la compensation de prévoyance, une éventuelle rente d'orphelin ultérieure sera calculée sur la même base.

La rente de conjoint est déterminée sur la base de la rente de vieillesse ou d'invalidité réduite.

Adaptation de la rente d'invalidité en cas de transfert d'une prestation de sortie (art. 19 OPP2)

En cas de transfert d'une prestation de sortie, la rente d'invalidité est réduite à partir du moment où le jugement de divorce entre en force de chose jugée. En plus de la rente d'invalidité, une réduction des prestations consécutives a également lieu, comme par exemple des prestations de survivants, des prestations de vieillesse et de la prestation de sortie.

En principe, la réduction des prestations correspond aux améliorations de prestations qui auraient résulté d'un apport du même montant. Sont déterminants la date de l'introduction de la procédure de divorce et le règlement au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité. La réduction d'une rente d'invalidité ne doit pas être supérieure, en proportion de la rente d'invalidité antérieure, à la part transférée de la prestation de sortie en proportion de la prestation de sortie totale.

Si la rente d'invalidité a été calculée dans le système de la primauté des cotisations avec une estimation de l'avoir de vieillesse, alors on se base pour le calcul de la réduction sur le taux de conversion en vigueur au début du droit à la rente d'invalidité et sur le taux d'intérêt pour l'estimation de l'avoir de vieillesse.

Si le calcul des prestations était basé sur des paramètres différents dans le régime obligatoire et le régime surobligatoire, alors cela s'applique par analogie également au calcul de la réduction.

S'il faut verser, en conséquence du divorce, une part de la prestation de sortie à laquelle la personne invalide aurait eu droit dans le cas d'une réactivation, alors la prestation de sortie ou l'avoir de vieillesse maintenu est réduit du montant viré.

Réduction supplémentaire de la prestation de sortie et de la rente d'une personne invalide lors de l'atteinte de l'âge de retraite réglementaire pendant la procédure de divorce (art. 19g LFLP)

Si le conjoint obligé touche une rente d'invalidité et s'il atteint pendant la procédure de divorce l'âge de retraite réglementaire, la prestation de sortie à virer et la rente seront réduites en plus sur la base des rentes payées en trop.

Les rentes payées en trop correspondent à la somme dont les paiements de rente entre l'atteinte de l'âge de la retraite réglementaire et la validité juridique du jugement de divorce auraient été inférieurs, si leur calcul avait constitué la base d'un avoir de vieillesse diminué de la part transférée de la prestation de sortie. La réduction est répartie par moitié entre les deux conjoints.

Procédure en cas de survenue du cas de prévoyance Retraite pendant la procédure de divorce (art. 19g LFLP)

Si, entre l'introduction de la procédure de divorce et le divorce, le droit à une rente de vieillesse naît et qu'une partie de l'avoir de vieillesse doit être virée au conjoint ayant droit, alors un recalcul rétroactif de la rente de vieillesse est effectué en conséquence du divorce.

Celle-ci est calculée avec le taux de conversion au moyen duquel la rente de vieillesse a été calculée à la naissance du droit et l'avoir de vieillesse réduit du montant à verser conformément au jugement de divorce.

Les rentes versées en trop entre le début du droit et l'entrée en vigueur du jugement de divorce, qui résultent de la différence entre la rente de vieillesse calculée en premier et la rente de vieillesse nouvellement calculée sont débitées pour moitié au conjoint ayant droit et au conjoint obligé.

Réduction de la rente d'invalidité LPP et de la rente de vieillesse LPP (prestations minimales)

Si une prestation de sortie a dû être virée, la rente d'invalidité LPP et la rente de vieillesse LPP sont réduites de la part versée de l'avoir de vieillesse selon la LPP multipliée par le taux de conversion selon la LPP au moyen duquel la rente d'invalidité ou de vieillesse a été calculée. L'avoir de vieillesse à maintenir de l'invalide est réduit de la part versée.

Si une rente d'invalidité ou de vieillesse est réduite sans transfert d'une prestation de sortie, la rente d'invalidité LPP ou la rente de vieillesse LPP est baissée proportionnellement.

Règle de réduction pour rentes payées en trop jusqu'à l'entrée en vigueur du jugement de divorce

Les rentes d'invalidité ou de vieillesse versées en trop sont débitées pour moitié au conjoint ayant droit et au conjoint obligé. La prestation de sortie du conjoint ayant droit est réduite en conséquence. L'autre moitié des rentes versées en trop est débitée au conjoint obligé avec une baisse supplémentaire de la rente à partir du moment de l'entrée en vigueur du divorce.

Le montant de la réduction correspond à la moitié des rentes versées en trop multipliée par le taux de conversion pour l'âge du conjoint obligé au moment de la réduction. Les taux de conversion réglementaires au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité ou à la rente de vieillesse sont déterminants.

En l'absence d'un taux de conversion parce que l'âge maximal de la retraite est déjà dépassé, il résulte le taux de conversion déterminant pour le calcul de la réduction, en augmentant le taux de conversion pour l'âge maximal de la retraite pour chaque année d'âge supplémentaire de la même différence annuelle qu'avant l'âge maximal de la retraite. Les mois sont pris en compte proportionnellement.

Parts de rente qui ont été accordées au conjoint ayant droit dans le cadre d'une compensation de prévoyance

Les parts de rente qui ont été accordées au conjoint ayant droit à compensation dans le cadre d'une compensation de prévoyance sont des rentes viagères pures. Le droit s'éteint à la fin du mois suivant le décès du conjoint ayant droit. Sur ces rentes, il n'existe aucun droit à une expectative de prestations de survivant.

Au lieu du virement d'une rente, il peut être convenu avec le conjoint ayant droit également le virement d'une indemnité en capital à l'institution de prévoyance ou de libre passage de celui-ci. Le montant de l'indemnité en capital est calculé sur la base du tableau de valeurs actuelles à la fin de l'annexe.

Imputation des parts de rente dans le cadre d'une compensation de prévoyance lors du calcul de la prestation d'entrée facultative

Lors du calcul de la prestation d'entrée facultative maximale possible, celle-ci se réduit de la valeur actuelle de la rente accordée par la compensation de prévoyance. Le tableau des valeurs actuelles à la fin de l'annexe et l'âge au moment du calcul de la prestation d'entrée facultative sont déterminants. Ceci s'applique également pour le cas où la rente serait virée à une institution de libre passage.

Rachat après divorce

Si le conjoint obligé touche une rente d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce, il n'existe aucune possibilité de rachat de la prestation de sortie transférée (art. 22d LFLP al. 2). Il n'est pas non plus possible d'éliminer la réduction d'une rente d'invalidité ou de vieillesse au moyen de la compensation de prévoyance avec un rachat.

Tableau des valeurs actuelles

Tableau des valeurs actuelles pour une rente de CHF 1.- par an

Bases LPP 2015 G 2017 intérêt technique 4% (intérêt tarifaire)

Les valeurs intermédiaires résultent d'une interpolation linéaire / x = âge effectif du/de la bénéficiaire

x	hommes	femmes	x	hommes	femmes
17	23.870	24.049	59	16.370	17.189
18	23.800	23.986	60	16.028	16.866
19	23.728	23.920	61	15.679	16.534
20	23.652	23.851	62	15.324	16.192
21	23.573	23.779	63	14.961	15.840
22	23.492	23.705	64	14.592	15.479
23	23.406	23.627	65	14.216	15.107
24	23.317	23.546	66	13.831	14.725
25	23.224	23.462	67	13.437	14.333
26	23.127	23.374	68	13.036	13.930
27	23.027	23.283	69	12.626	13.517
28	22.922	23.187	70	12.209	13.095
29	22.814	23.088			
30	22.701	22.985			
31	22.583	22.877			
32	22.459	22.764			
33	22.329	22.646			
34	22.193	22.522			
35	22.050	22.393			
36	21.902	22.259			
37	21.748	22.119			
38	21.587	21.973			
39	21.419	21.821			
40	21.245	21.662			
41	21.064	21.497			
42	20.877	21.325			
43	20.681	21.146			
44	20.478	20.960			
45	20.266	20.767			
46	20.045	20.567			
47	19.815	20.358			
48	19.577	20.142			
49	19.330	19.917			
50	19.075	19.683			
51	18.811	19.441			
52	18.538	19.191			
53	18.256	18.932			
54	17.963	18.664			
55	17.662	18.387			
56	17.351	18.101			
57	17.032	17.807			
58	16.705	17.502			